



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant le Honduras

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des disparitions forcées a salué la ratification par le Honduras de l'ensemble des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ont recommandé au Honduras de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Honduras à ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁷.

4. L'équipe de pays des Nations Unies et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont recommandé au Honduras de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes⁸.

5. Trois comités ont salué la création au Honduras d'un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)⁹. La Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux



droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme se sont rendus dans le pays, respectivement en 2016 et en 2017¹⁰.

6. Le Comité des droits de l'homme a salué la création de la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras en 2016¹¹. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté le Honduras à renouveler le mandat de la Mission¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

7. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a salué la création du Ministère des droits de l'homme et a recommandé au Honduras d'accroître son budget et de renforcer ses ressources humaines¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Honduras de rouvrir l'espace de dialogue créé en 2017 entre l'État et la société civile pour mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des droits de l'homme¹⁵.

8. Trois comités ont exprimé leur préoccupation concernant la procédure de sélection et de nomination du Commissaire national aux droits de l'homme, considérée encore trop peu transparente et participative, et l'insuffisance des ressources allouées à la Commission nationale des droits de l'homme¹⁶.

9. Le HCDH a noté que l'indépendance du Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CONAPREV) avait été remise en cause par le décret n° 009-2018, qui plaçait ce mécanisme sous la responsabilité du pouvoir exécutif¹⁷. Deux comités ont recommandé au Honduras de veiller à ce que le CONAPREV dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance¹⁸.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le Honduras avait mis en place le Système de suivi des recommandations du Honduras et a recommandé la création d'un mécanisme national de suivi des recommandations¹⁹.

11. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ont fait part de leur préoccupation concernant certaines dispositions du Code pénal qui, entre autres choses, restreignaient la liberté d'expression et érigeaient en infraction pénale l'expression d'opinions dissidentes, cependant que les peines pour fraude et corruption étaient réduites²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le Honduras ne s'était pas doté d'un cadre législatif global de lutte contre la discrimination²².

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation face à la persistance de stéréotypes et de préjugés contre les peuples autochtones et afro-honduriens. Il a salué l'adoption de la politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale visant à favoriser le plein épanouissement des peuples autochtones et afro-honduriens pour la période 2016-2022 et a exhorté le Honduras à veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre²³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les stéréotypes discriminatoires profondément ancrés concernant les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et a recommandé au Honduras

d'adopter des mesures coordonnées et bénéficiant de financements suffisants pour les éliminer²⁴.

15. Le HCDH a noté que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) continuaient de subir des discriminations dans tous les domaines et a recommandé au Honduras de prendre des mesures concrètes afin de mettre fin aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les conséquences négatives des projets d'exploitation des ressources naturelles, qui causent des dommages irréversibles à l'environnement et portent atteinte aux droits des communautés touchées, en particulier les peuples autochtones et afro-honduriens²⁷.

17. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que la multiplication des conflits sociaux liés à des projets de développement à grande échelle était souvent liée à l'absence de consultation et a insisté sur la nécessité de mettre en place de toute urgence un cadre réglementaire clair sur la participation. Il a également souligné l'opacité de la procédure d'octroi des permis environnementaux et des concessions, qui serait encore accentuée par la possibilité de classer certaines informations sensibles comme « confidentielles » dans le cadre de la loi²⁸.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Ministère des droits de l'homme était en train d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et a recommandé de poursuivre, avec l'ensemble des acteurs intéressés, la promotion du dialogue et la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a noté que la définition de l'infraction d'association à des fins terroristes prévue par le nouveau Code pénal avait une portée trop large et pouvait être utilisée contre les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

20. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ont constaté que les homicides étaient en baisse, mais ont souligné que le niveau de violence et d'insécurité au Honduras restait élevé³². Le HCDH a noté que le crime organisé, y compris les cartels et les gangs (tels que les *maras* et les *pandillas*), avait infiltré les organismes publics et l'espace politique au sens large³³.

21. Le HCDH a rapporté qu'au moins 23 personnes avaient été tuées et 60 autres blessées lors des manifestations postélectorales de 2017, et a pris note de l'usage excessif de la force par les agents de sécurité ainsi qu'à des arrestations de masse et, selon certaines allégations, des mauvais traitements³⁴. Le HCDH a indiqué que, deux années après les faits, aucune affaire de violation des droits de l'homme n'avait abouti à une condamnation pénale³⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la réponse de l'État face aux mobilisations et aux manifestations sociales donnait encore lieu à de graves violations des droits de l'homme³⁶.

22. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté la création, en 2013, de la police militaire de maintien de l'ordre public en tant que réponse d'urgence à court terme pour venir en appui à la police nationale³⁷. Le HCDH a observé que ce qui avait été établi comme une mesure exceptionnelle était devenu la norme et que, en 2018, le Gouvernement avait renforcé la collaboration entre la police et l'armée³⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Honduras de poursuivre le renforcement de la police nationale, de manière à créer les conditions requises pour que

celle-ci puisse se réapproprier les fonctions de maintien de l'ordre public assumées par les forces armées³⁹.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les signalements de « nettoyage social » et d'autres formes d'exécutions extrajudiciaires impliquant les forces de sécurité. Il a également été alerté par les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force mettant en cause les services de police, les forces armées et d'autres agents de l'État, et a recommandé au Honduras de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis⁴⁰. Le HCDH a noté que, depuis 2016, le Ministère de la sécurité nationale et de la défense travaillait sur un projet de loi visant à réglementer l'usage de la force par les acteurs du maintien de l'ordre et a souligné l'urgence d'adopter une législation et des protocoles complets qui respectent les droits de l'homme⁴¹.

24. Le HCDH a appelé le Congrès national à adopter une loi visant à réglementer les entreprises de sécurité privées⁴². Il espérait que les lois récemment adoptées sur les armes à feu contribueraient à réduire la violence, mais il a noté qu'aucun système de contrôle efficace des armes à feu n'avait été mis en place⁴³.

25. Prenant note de la construction de nouveaux centres de détention, plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la situation du système pénitentiaire, notamment par la surpopulation, le grand nombre de personnes placées en détention provisoire, les conditions sanitaires et d'hygiène inadéquates, le recours aux forces armées pour gérer les prisons, les situations d'autogestion et la violence carcérale⁴⁴. Le HCDH a rapporté que, en décembre 2019, au moins 46 personnes détenues avaient été tuées et de nombreuses autres blessées lors de violents événements survenus dans des centres pénitentiaires et des centres pédagogiques pour enfants. Il a appelé à l'ouverture d'une enquête sur ces faits, à l'inclusion du Commissaire national aux droits de l'homme et du CONAPREV au sein de la commission de contrôle du système pénitentiaire, et à la mise en place d'une stratégie visant à dissocier de manière progressive les forces armées des fonctions pénitentiaires⁴⁵.

26. Le HCDH a indiqué que, au cours du premier semestre 2019, au moins 20 personnes appartenant à la communauté LGBTI avaient été tuées et a de nouveau recommandé au Honduras d'ouvrir rapidement et efficacement des enquêtes sur ces crimes et de traduire leurs auteurs en justice⁴⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁷

27. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a observé l'existence de plusieurs formes d'ingérence des pouvoirs législatif et exécutif dans le système judiciaire. Il a recommandé au Honduras de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire grâce à des normes claires et à des critères objectifs concernant les professions judiciaires, notamment pour ce qui était de la sélection, de la promotion, des sanctions disciplinaires et du licenciement des juges ; de revoir la procédure de sélection et de nomination des magistrats de la Cour suprême de justice, du Procureur général et de son adjoint, et de cesser de repousser l'adoption de la nouvelle loi relative au Conseil de la magistrature⁴⁸.

28. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a également indiqué que le Président de la Cour suprême de justice et le Procureur général faisaient partie du Conseil national de défense et de sécurité, organe dépendant du pouvoir exécutif chargé de concevoir les stratégies de prévention et de lutte contre les infractions, et a considéré qu'il était nécessaire que sa composition et sa structure soient modifiées pour ne pas nuire à l'indépendance de l'administration de la justice⁴⁹.

29. Le HCDH a noté que, en 2018, l'unité spéciale du bureau du procureur général chargée des poursuites dans les affaires de corruption avait pris, avec l'appui de la Mission d'aide à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras, des mesures de lutte contre les réseaux politiques corrompus, mais que ces efforts avaient rencontré une forte résistance⁵⁰.

30. Deux comités se sont dits préoccupés par les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes⁵¹ et pour les peuples autochtones et afro-honduriens⁵². Le Comité des droits de l'homme a constaté une augmentation du nombre de défenseurs publics dans les tribunaux et les commissariats de police, mais a regretté qu'il demeure insuffisant⁵³.

31. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné que l'impunité en cas d'attaque contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes restait la règle plutôt que l'exception⁵⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en 2018, le Honduras avait créé le bureau du procureur spécial chargé de protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les communicateurs sociaux et les fonctionnaires de la justice, et a recommandé que celui-ci soit doté d'un budget suffisant et qu'un protocole soit adopté pour les enquêtes sur les infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme⁵⁵.

32. Le HCDH a rapporté que, en 2018, plusieurs individus mis en accusation dans le cadre de l'affaire de l'assassinat de la défenseuse des droits de l'homme Berta Cáceres avaient été reconnus coupables et qu'une personne avait été acquittée. Il a ajouté que le Président de la société Desarrollos Energéticos S. A. était jugé dans le cadre d'une autre procédure, mais a déclaré que plusieurs dysfonctionnements avaient été constatés dans la gestion de cette affaire⁵⁶. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont insisté sur l'importance de traduire devant la justice les commanditaires de ce meurtre et ceux qui avaient payé pour qu'il soit commis⁵⁷.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre conséquent de recommandations formulées par la Commission pour la vérité et la réconciliation en 2011 au sujet des violations commises durant le coup d'État de 2009 qui n'étaient toujours pas pleinement suivies d'effet. Il a recommandé au Honduras de veiller à ce qu'une enquête soit ouverte et des poursuites engagées contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises lors de ce coup d'État⁵⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁹

34. Le HCDH a déclaré que les élections de 2017 avaient porté atteinte à la crédibilité du système électoral et a noté que, selon certaines informations, le décret de 2019 réformant les organes électoraux comportait des incohérences et des ambiguïtés susceptibles de nuire à la transparence de l'élection présidentielle de 2021⁶⁰.

35. De nombreux organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ont salué l'adoption, en 2015, de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres membres des médias et des acteurs de la justice et la mise en œuvre du mécanisme national de protection. Toutefois, ils se sont dits préoccupés par la persistance des assassinats, agressions, menaces, campagnes de dénigrement, ainsi que de la criminalisation et du harcèlement dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, professionnels du droit, syndicalistes, défenseurs des droits fonciers, défenseurs de l'environnement, dirigeants de peuples autochtones et afro-honduriens, défenseurs des droits fondamentaux des femmes et défenseurs des droits des personnes LGBTI⁶¹. Le Secrétaire général a signalé des actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des personnes qui coopéraient avec le système des droits de l'homme des Nations Unies⁶².

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recensé 37 meurtres de journalistes depuis 2008 et a noté que seules sept affaires avaient été résolues. Elle a recommandé au Honduras d'enquêter sur les affaires non résolues de meurtre de journalistes et d'envisager de tirer parti du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité⁶³.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il était urgent de doter de ressources suffisantes le mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme⁶⁴. Le HCDH a constaté que le conseil du mécanisme national restait faible, principalement en raison de l'engagement modeste de certaines des institutions membres, et a observé des lacunes dans la mise en œuvre des mesures de protection⁶⁵.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'invocation trop fréquente de la diffamation contre des personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'expression⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a remarqué que, bien que la diffamation ne soit plus une infraction pénale au regard du nouveau Code pénal, les chefs de diffamation et de calomnie avaient été retenus dans certaines procédures⁶⁷.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les normes qui faisaient obstacle à l'accès aux informations publiques soient révisées, en particulier la loi relative aux secrets d'État, et que la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique soit appliquée à toutes les institutions de l'État⁶⁸.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Honduras de mener le processus d'adoption du projet de loi visant à établir des quotas pour favoriser la participation à la vie politique de différents groupes, parmi lesquels les peuples autochtones et afro-honduriens⁶⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁰

41. Deux comités ont salué l'adoption, entre autres mesures, du Plan stratégique contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes (2016-2022). Néanmoins, ils se sont dits préoccupés par la persistance des pratiques de travail forcé et de traite des personnes, en particulier dans le secteur textile, celui du travail domestique et le secteur de la pêche sous-marine, ainsi que par le nombre élevé de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle⁷¹.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, même si le nouveau Code pénal comportait une liste presque exhaustive des formes d'exploitation et de traite des personnes, celle-ci n'incluait pas l'enlèvement, la fraude, l'abus de pouvoir et d'autres formes de recours à la contrainte visant à retenir, transporter, accueillir ou recevoir les victimes de la traite ; elle a recommandé que ces infractions soient ajoutées au Code pénal⁷².

5. Droit à la vie de famille

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption et la mise en application de la loi unifiant à 18 ans l'âge légal minimum du mariage pour les femmes et les hommes⁷³. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au Honduras de reconnaître différents modèles familiaux⁷⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁵

44. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que, malgré les mesures adoptées par le Honduras, 68,5 % de la population était au chômage ou en situation de sous-emploi, et que le salaire minimum ne suffisait pas à garantir un niveau de vie décent⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption d'une politique d'emploi complète axée sur les groupes les plus touchés, assortie d'un plan d'action comportant des objectifs précis⁷⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi sur l'égalité des salaires. Toutefois, il s'est de nouveau dit préoccupé par le taux de chômage excessivement élevé parmi les femmes et leur concentration dans les emplois peu rémunérés du secteur du travail informel, et a recommandé au Honduras de garantir des possibilités égales pour les femmes et les hommes sur le marché du travail et de renforcer les mesures visant à réduire la différence de rémunération entre les hommes et les femmes⁷⁸.

46. Le HCDH a constaté que plusieurs formes de violations des droits persistaient sur le marché du travail. Il s'est félicité de l'adoption d'une nouvelle loi sur les services

d'inspection du travail et de l'augmentation du budget du Ministère du travail et de la protection sociale, et a recommandé que ce dernier contrôle l'ensemble des conditions de travail et impose des sanctions en cas de non-respect des droits des travailleurs⁷⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Honduras de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de travail des femmes, en particulier dans les maquilas et dans le secteur du travail domestique⁸⁰.

47. Le HCDH a constaté que les organisations ouvrières étaient fragiles et que les membres des syndicats étaient stigmatisés et ciblés, ce qui nuisait à l'efficacité des négociations collectives et à la protection des droits des travailleurs⁸¹.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa préoccupation quant à la situation déplorable des plongeurs misquitos⁸². Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a pris note des mesures prises par le Honduras à cet égard, mais a signalé que des accords plus clairs et cohérents devaient être conclus au sein de la commission interinstitutionnelle sur la pêche sous-marine, afin de répondre aux préoccupations relatives à la santé, à la sécurité, à l'éducation et au logement des personnes blessées et des familles des travailleurs décédés⁸³.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁴

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de constater que les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté restaient élevés, en particulier au sein des peuples autochtones, afro-honduriens et chez les personnes vivant en milieu rural, et que les inégalités de revenus et de richesses persistaient. Il a recommandé au Honduras d'adopter un plan d'action national de réduction de la pauvreté qui tienne compte des droits de l'homme, ainsi que des mesures de lutte contre les inégalités⁸⁵.

50. Le HCDH a constaté que le Honduras avait placé le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au centre de son programme de développement national. Il a ajouté que, pour que l'engagement de ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs soit respecté, il était urgent d'adopter une approche relative aux droits de l'homme qui soit fondée sur des données ventilées et sur la surveillance étroite de la situation des groupes les plus touchés par la discrimination⁸⁶.

51. Le HCDH a indiqué que la répartition des terres dans le pays était très inégale et que la sécurité des régimes fonciers était menacée par le flou entourant la propriété, malgré la poursuite des programmes de délivrance de titres de propriété. Il a également observé que les propriétaires de petites parcelles étaient les plus touchés par l'insécurité foncière, et que les femmes subissaient des discriminations dans l'accès à la propriété foncière⁸⁷. Enfin, il a noté que, en 2019, la violation et l'appropriation illicite de terres avaient été ajoutées à la liste des infractions susceptibles d'être commises par des groupes criminels organisés et a recommandé au Honduras de modifier son approche fondée sur la criminalisation en s'attaquant aux causes socioéconomiques de ces comportements⁸⁸.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Honduras de renforcer son action pour combattre efficacement l'insécurité alimentaire et la malnutrition infantile, en particulier dans les zones rurales⁸⁹. Il a fait part de son inquiétude quant aux conséquences de l'appropriation illicite des terres et des ressources naturelles dans le pays, qui avaient conduit à de graves conflits, en particulier dans la région de Bajo Aguán, et avaient eu des incidences notables sur le droit à une nourriture suffisante et le droit à l'eau au niveau local⁹⁰.

3. Droit à la santé⁹¹

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de ressources financières et humaines, la médiocrité des infrastructures, la pénurie de médicaments et la qualité et l'accessibilité des services de soins de santé, en particulier pour les habitants des zones rurales et reculées et les personnes à faible revenu⁹².

54. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption de la loi-cadre relative au système de protection sociale en 2015 et de l'élaboration d'un projet de loi relatif au système national de santé, et a recommandé au Honduras de continuer d'intensifier ses

efforts, notamment en prévoyant des budgets suffisants, afin de réduire les besoins de santé et les inégalités en matière d'accès aux soins qui pénalisent les groupes les plus vulnérables⁹³.

55. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que le Honduras affichait le deuxième taux le plus élevé de grossesses chez les adolescentes en Amérique latine⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Honduras de veiller à ce que les femmes, plus particulièrement les femmes vivant dans la pauvreté et les femmes rurales, aient accès à des services de santé sexuelle et reproductive de haute qualité⁹⁵.

56. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que le Honduras ait érigé l'avortement en infraction sans exception et qu'il ait interdit recours à la contraception d'urgence⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Honduras de garantir l'accès à un avortement légal et sûr, notamment lorsque la grossesse présente un danger pour la vie ou la santé de la mère, qu'elle est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou qu'elle n'est pas viable en raison d'une anomalie fœtale, et d'envisager la dépénalisation de l'avortement. Il a également recommandé au Honduras de lever l'interdiction de la pilule contraceptive d'urgence⁹⁷.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé sa préoccupation devant le fait que les personnes handicapées faisaient l'objet de stérilisations forcées et d'autres formes de traitement contraceptif non consenti⁹⁸.

4. Droit à l'éducation⁹⁹

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Honduras d'élargir la couverture du système éducatif, en particulier celle de l'enseignement secondaire et supérieur, d'investir dans les infrastructures et de définir des stratégies claires afin d'améliorer l'intégration dans le système éducatif des enfants en situation de pauvreté¹⁰⁰.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude quant aux difficultés persistantes rencontrées par les peuples autochtones et afro-honduriens concernant l'accès à l'éducation¹⁰¹. Il a exhorté le Honduras à faire diminuer le taux d'abandon scolaire chez les enfants et les adolescents autochtones et afro-honduriens, à veiller à la mise en œuvre effective de la Loi fondamentale sur l'enseignement interculturel bilingue et à redoubler d'efforts pour éradiquer l'analphabétisme¹⁰².

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Honduras de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit obligatoire pour tous les adolescents scolarisés¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de violence sexuelle et le harcèlement des filles sur le chemin de l'aller et du retour de l'école¹⁰⁴.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant le programme « Gardiens de la Patrie » (*Guardianes de la Patria*), dispensé dans des locaux militaires par les forces armées, et a recommandé que l'enseignement et tout type de formation destinée aux enfants soient confiés à des organismes spécialisés dans l'éducation¹⁰⁵.

62. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'existence de la ségrégation scolaire des personnes handicapées à tous les niveaux, et a recommandé au Honduras d'adopter une approche inclusive dans le domaine de l'éducation¹⁰⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁷

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Honduras de renforcer l'Institut national des femmes et de veiller à ce que chaque ministère affecte un budget spécial pour la mise en œuvre efficace du deuxième Plan national pour l'égalité et l'équité hommes-femmes¹⁰⁸. Trois comités ont exprimé leur

inquiétude quant aux discriminations multiples et croisées auxquelles se heurtaient les femmes autochtones et afro-honduriennes et celles qui vivaient en milieu rural¹⁰⁹.

64. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle et familiale et les féminicides, ainsi que par l'impunité persistante des auteurs de ces faits¹¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Honduras de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, sanctionner les responsables et d'apporter assistance et protection aux victimes, notamment grâce à l'adoption d'une loi exhaustive contre les violences faites aux femmes¹¹¹.

65. Le HCDH a salué le renforcement du bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre le féminicide¹¹². Il a également pris note de la création par le Gouvernement d'une commission chargée du suivi des affaires de féminicide et de la création d'unités spéciales d'enquête sur les crimes liés au genre, et a recommandé l'adoption de protocoles d'enquête précis et d'actions préventives pour lutter contre les causes de la violence¹¹³.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Code pénal adopté en 2019 avait introduit une définition qui ne respectait pas les normes internationales relatives aux actes de violence sexuelle et qui permettait que de telles infractions soient passibles de peines plus légères¹¹⁴. Elle a également indiqué que, en 2018, un protocole national pour la prise en charge des victimes de violence sexuelle avait été élaboré et devait être ratifié¹¹⁵.

67. Le Comité contre la torture a salué la création, en 2016, du programme « Ciudad Mujer », qui vise à garantir une prise en charge globale des femmes, en particulier celles qui sont victimes de violences sexistes¹¹⁶. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au Honduras d'allouer des ressources suffisantes aux programmes mis en place par cette initiative et de veiller à ce qu'ils soient accessibles dans tout le pays¹¹⁷.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, lors des élections de 2017, bien que le principe de parité ait officiellement été observé, les modalités de sa mise en œuvre avaient entraîné une baisse de représentation des femmes¹¹⁸. Plusieurs organes de protection des droits de l'homme ont recommandé au Honduras de redoubler d'efforts pour assurer une participation accrue des femmes à la vie politique et publique¹¹⁹.

2. Enfants¹²⁰

69. Le Comité des droits de l'enfant a salué les mesures prises par le Honduras pour améliorer l'enregistrement des naissances, mais s'est déclaré préoccupé par le niveau toujours faible d'enregistrement dans les zones frontalières et les régions autochtones¹²¹.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté la création du Système intégré de garanties concernant les droits de l'enfant et de l'adolescent au Honduras en application du décret PCM-020-2019 et a recommandé au pays de lui allouer le budget nécessaire à son fonctionnement. Elle a également recommandé le renforcement de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille et l'adoption de la politique nationale relative aux droits de l'enfant et de l'adolescent¹²².

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de pauvreté extrêmement élevé chez les enfants autochtones et les enfants d'origine africaine¹²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, quant à lui, exprimé son inquiétude concernant la situation des enfants, en particulier des filles, laissés derrière dans le pays par les membres de familles de migrants¹²⁴.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, malgré certaines avancées sur le plan législatif, la tendance concernant le travail des enfants restait pratiquement la même, et elle a recommandé que des inspecteurs du travail soient recrutés et formés en nombre suffisant, et que des fonds soient débloqués pour permettre l'application du droit du travail et la prestation de services sociaux aux victimes¹²⁵.

73. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le recrutement d'un grand nombre d'enfants par des *maras* (bandes) et par la prévalence d'une approche

répressive de la violence des jeunes. Il a recommandé au Honduras, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'enrôlement d'enfants dans des *maras* et les protéger de la violence de ces bandes et des groupes criminels, et de doter de ressources suffisantes le programme de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale mené en direction des membres de *maras*¹²⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'ériger en infraction l'enrôlement forcé de mineurs par des groupes criminels¹²⁷.

74. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance signalés et a recommandé au Honduras de promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives¹²⁸.

3. Personnes handicapées¹²⁹

75. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Honduras de modifier et/ou d'adopter des lois et des politiques afin que les personnes handicapées soient reconnues comme des sujets à part entière de droits de l'homme¹³⁰. Il a également recommandé au Honduras de conférer le statut d'institution nationale à la Direction générale du développement des personnes handicapées et d'instaurer à titre permanent un dispositif imposant de consulter les organisations qui représentent les personnes handicapées¹³¹.

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Honduras de mettre en œuvre un plan d'action pour garantir l'accessibilité des transports, des services, du milieu physique, de l'information et de la communication, dans les villes comme dans les zones rurales¹³².

77. Il a également encouragé le Honduras à poursuivre ses efforts pour ne plus accepter aucun nouveau placement en institution des personnes handicapées, et lui a recommandé de mettre en œuvre un plan visant à mettre fin au placement des personnes handicapées en milieu fermé et de garantir l'accès de ces personnes aux services et aides dont elles ont besoin¹³³.

4. Minorités et peuples autochtones¹³⁴

78. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a souligné que les peuples autochtones du Honduras se trouvaient dans une situation de pauvreté multidimensionnelle liée à des inégalités extrêmes, à la corruption et à un manque de services sociaux. Elle a indiqué que les droits des autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles n'étaient pas protégés et qu'ils étaient confrontés à des actes de violence lorsqu'ils essayaient de faire valoir ces droits, sous la forme de menaces, de harcèlement et de meurtres¹³⁵.

79. La Rapporteuse spéciale a recommandé que toutes les institutions spécialisées dans les questions touchant les peuples autochtones, en particulier le bureau du procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine culturel et la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens, soient renforcées de manière significative et dotées de ressources suffisantes¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Honduras à redonner à la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens le rang de ministère¹³⁷.

80. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme et l'équipe de pays ont été préoccupés de constater que le projet de loi sur la consultation préalable des peuples autochtones et afro-honduriens qui a été présenté au Congrès national n'était pas pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ; ils ont recommandé d'accélérer l'adoption de lois garantissant les droits des peuples autochtones et afro-honduriens, avec leur participation active, entière et transparente¹³⁸.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conséquences des projets mis en œuvre dans les secteurs de l'énergie, de l'extraction, du tourisme, de l'agro-industrie et des infrastructures sur les territoires et les ressources des peuples autochtones et afro-honduriens¹³⁹.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des mesures prises pour accorder des titres de propriété aux peuples autochtones et afro-honduriens, mais s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme efficace pour protéger les droits de ces peuples sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources¹⁴⁰. Le HCDH a indiqué que des titres de propriété privée et des permis d'exploitation des terres autochtones continuaient d'être délivrés sans que les communautés autochtones concernées soient consultées, et a signalé que l'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les communautés garifuna de Triunfo de la Cruz et de Punta Piedra avait subi des retards importants¹⁴¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴²

83. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le fait que la loi relative aux migrants et aux étrangers (2003) et son règlement d'application n'avaient pas été mis en conformité avec les normes internationales, ainsi que par l'absence de politique publique migratoire complète visant à garantir les droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille¹⁴³.

84. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le nombre élevé et la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays à cause de la violence¹⁴⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que l'absence de cadre juridique sur les déplacements internes compromettrait la possibilité pour le Gouvernement d'apporter une réponse coordonnée, et a recommandé au Honduras d'adopter le projet de loi sur la protection des personnes déplacées en raison de la violence présenté au Congrès en 2019¹⁴⁵.

85. Le Comité des disparitions forcées a exprimé son inquiétude quant au nombre élevé de cas de disparition de migrants honduriens à l'étranger et a recommandé au Honduras, entre autres choses, d'établir une base de données actualisée sur les migrants disparus et de renforcer la coopération avec les autorités d'autres États de la région pour promouvoir la recherche de migrants disparus et les enquêtes sur les responsables¹⁴⁶.

86. Le Comité pour les travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des milliers de migrants honduriens étaient placés chaque année dans des centres de détention dans les pays de transit et de destination, et a recommandé au Honduras de renforcer les mesures visant à protéger leur liberté, notamment en instaurant des dialogues bilatéraux avec les États concernés et en renforçant les mesures consulaires¹⁴⁷.

87. Le Comité pour les travailleurs migrants a exprimé sa préoccupation concernant le grand nombre de migrants honduriens, y compris des enfants non accompagnés, qui avaient été expulsés ou rapatriés sans que les garanties procédurales ne soient respectées et qu'une attention particulière ne leur soit accordée par les autorités consulaires¹⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Honduras de mettre en œuvre un plan de réinsertion pour les Honduriens rapatriés, qui intègre un volet spécialisé dans la protection des enfants non accompagnés¹⁴⁹.

88. Le HCDH a indiqué que, bien que le Honduras n'ait pas été confronté à un afflux massif de personnes demandant une protection internationale, l'absence de cadre formel pour le traitement des demandes d'asile et les médiocres capacités d'accueil fragilisaient le système de protection global du pays¹⁵⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Honduras will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/HNIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 126.1–126.6 and 124.14–124.16.

³ CED/C/HND/CO/1, para. 4. See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 7, and A/HRC/40/60/Add.2, para. 6.

⁴ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 57, E/C.12/HND/CO/2, para. 58, CRC/C/HND/CO/4-5, para. 85, CRC/C/OPAC/HND/CO/1, para. 34, and CERD/C/HND/CO/6-8, para. 42.

- ⁵ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 52, E/C.12/HND/CO/2, para. 58, CERD/C/HND/CO/6-8, para. 42, A/HRC/41/33/Add.1, para. 71 (a), and A/HRC/40/60/Add.2, para. 77 (g). See also A/HRC/34/Add.2, para. 62 (d).
- ⁶ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 35 (c), E/C.12/HND/CO/2, para. 31 (d), CRC/C/HND/CO/4-5, para. 80 (c), and A/HRC/41/33/Add.1, para. 71 (b).
- ⁷ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 42.
- ⁸ Country team submission, p. 4, A/HRC/40/60/Add.2, para. 77 (g), and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24719>. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23557&LangID=S.
- ⁹ CED/C/HND/CO/1, para. 6, CAT/C/HND/CO/2, para. 6, and CCPR/C/HND/CO/2, para. 5. See also A/HRC/40/60/Add.2, para. 11, A/HRC/35/23/Add.1, para. 106, A/HRC/43/3/Add.2, para. 1, A/HRC/40/3/Add.2, para. 1, A/HRC/37/3/Add.2, para. 1, A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, para. 1, and OHCHR Annual Report, p. 240, available at <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHRreport2018.pdf>.
- ¹⁰ A/HRC/37/3/Add.2, para. 2, <https://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20894&LangID=E>, www.ohchr.org/AR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20957&LangID=E and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21922&LangID=E.
- ¹¹ CCPR/C/HND/CO/2, para. 3 (a). See also A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, para. 6.
- ¹² **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- ¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.1, 124.3–124.5, 125.8, 124.11, 124.13, 125.1, 125.7 and 125.9–125.10.
- ¹⁴ A/HRC/41/33/Add.1, paras. 14 and 72 (g). See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 4 (d), and A/HRC/40/3/Add.2, para. 7.
- ¹⁵ Country team submission, p. 1. See also CMW/C/HND/CO/1, para. 9 (a).
- ¹⁶ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 12, CCPR/C/HND/CO/2, para. 6, and CMW/C/HND/CO/1, para. 20 (b).
- ¹⁷ A/HRC/40/3/Add.2, para. 38. See also A/HRC/43/3/Add.2, paras. 36 and 85 (h).
- ¹⁸ CAT/C/HND/CO/2, para. 30, and CCPR/C/HND/CO/2, paras. 26–27. See also A/HRC/35/23/Add.1, paras. 104 and 116 (c).
- ¹⁹ Country team submission, p. 2. See also A/HRC/40/60/Add.2, para. 11, and A/HRC/35/23/Add.1, paras. 13 and 116 (d).
- ²⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24932&LangID=E, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22802>, A/HRC/40/60/Add.2, para. 20, CCPR/C/HND/CO/2, para. 40, A/HRC/43/3/Add.2, para. 6, <https://oacnudh.hn/cidh-y-oacnudh-expresan-preocupacion-por-disposiciones-del-codigo-penal-en-honduras-y-hacen-un-llamamiento-para-revisarlas-de-acuerdo-a-los-estandares-internacionales-e-interamericanos-en-materia-de/> and <https://oacnudh.hn/wp-content/uploads/2019/07/Observaciones-Co%CC%81digo-Penal-Nuevo-OACNUDH-ok.pdf>.
- ²¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.6–124.7, 124.10, 124.18, 124.20, 124.44, 124.47, 125.3, 125.11 and 126.8–126.9.
- ²² E/C.12/HND/CO/2, para. 21. See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 11, and CMW/C/HND/CO/1, paras. 26–27.
- ²³ CERD/C/HND/CO/6-8, paras. 4 (c), 17 (a) and 40.
- ²⁴ CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 20–21. See also A/HRC/41/33/Add.1, paras. 23–26 and 74 (a)–(b).
- ²⁵ A/HRC/40/3/Add.2, paras. 72 and 98 (c). See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 10; E/C.12/HND/CO/2, para. 22 (b); and A/HRC/43/3/Add.2, para. 68.
- ²⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/11, para. 124.12.
- ²⁷ E/C.12/HND/CO/2, para. 45.
- ²⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E. See also A/HRC/40/60/Add.2, para. 12, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 16.
- ²⁹ Country team submission, p. 1. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 15, A/HRC/40/3/Add.2, para. 94 (d), A/HRC/37/3/Add.2, paras. 17 and 72 (d), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- ³⁰ A/HRC/40/60/Add.2, para. 20. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22802>, <https://oacnudh.hn/cidh-y-oacnudh-expresan-preocupacion-por-disposiciones-del-codigo-penal-en-honduras-y-hacen-un-llamamiento-para-revisarlas-de-acuerdo-a-los-estandares-internacionales-e-interamericanos-en-materia-de/> and <https://oacnudh.hn/wp-content/uploads/2019/07/Observaciones-Co%CC%81digo-Penal-Nuevo-OACNUDH-ok.pdf>.

- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.2, 124.21–124.23, 124.43, 124.48, 125.28, 125.36, 125.40–125.43, 125.46 and 126.11–126.12.
- ³² CCPR/C/HND/CO/2, para. 18, A/HRC/40/60/Add.2, para. 22, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 18 and 107, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24910&LangID=S. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 23, A/HRC/40/3/Add.2, para. 20, A/HRC/37/3/Add.2, para. 18, A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, para. 10, and UNHCR submission p. 2.
- ³³ A/HRC/40/3/Add.2, paras. 21–22.
- ³⁴ OHCHR, “Human rights violations in the context of the 2017 elections in Honduras”, pp. 2 and 14–21. See also A/HRC/40/3/Add.2, para. 96 (c), and A/HRC/37/3/Add.2, paras. 5 and 20.
- ³⁵ OHCHR, “Responsabilidad por las violaciones a los derechos humanos cometidas en el contexto de las elecciones de 2017 en Honduras: avances y desafíos”, p. 1. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 46.
- ³⁶ Country team submission, p. 5. See also <https://oacnudh.hn/comunicado> and A/HRC/43/3/Add.2, paras. 50–51.
- ³⁷ A/HRC/35/23/Add.1, para. 90. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 21, CAT/C/HND/CO/2, para. 13, A/HRC/37/3/Add.2, para. 19, and A/HRC/32/35/Add.4, para. 54.
- ³⁸ A/HRC/40/3/Add.2, paras. 25–26. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 26, and A/HRC/40/60/Add.2, para. 10.
- ³⁹ CCPR/C/HND/CO/2, para. 21. See also CAT/C/HND/CO/2, paras. 5 (d) and 18 (a), A/HRC/35/23/Add.1, paras. 86–89, A/HRC/32/35/Add.4, paras. 56–57, A/HRC/43/3/Add.2, paras. 27–28 and 85 (e), A/HRC/40/3/Add.2, para. 95 (b), A/HRC/37/3/Add.2, paras. 22–23 and 73 (a), A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, paras. 14 and 60 (a), and country team submission, p. 5.
- ⁴⁰ CCPR/C/HND/CO/2, paras. 22 and 24–25 (a). See also CED/C/HND/CO/1, para. 15 (a)–(d), CAT/C/HND/CO/2, paras. 13 and 34 (a), A/HRC/35/23/Add.1, para. 75, and A/HRC/40/3/Add.2, para. 29.
- ⁴¹ A/HRC/40/3/Add.2, para. 30. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 25.
- ⁴² A/HRC/37/3/Add.2, para. 22. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 21, CAT/C/HND/CO/2, para. 13, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 30 and 120, and A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, para. 14.
- ⁴³ A/HRC/40/3/Add.2, para. 28. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 21, A/HRC/37/3/Add.2, para. 22, and A/HRC/34/3/Add.2 and Corr.1, para. 60 (c).
- ⁴⁴ CCPR/C/HND/CO/2, para. 31, CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 46, CAT/C/HND/CO/2, paras. 16 and 19, A/HRC/41/33/Add.1, paras. 64–65, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 102–103, A/HRC/43/3/Add.2, paras. 29–30, A/HRC/40/3/Add.2, para. 34, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 29. See also country team submission, p. 3.
- ⁴⁵ See <https://oacnudh.hn/ante-la-declaracion-del-estado-de-emergencia-en-materia-penitenciaria-cidh-y-oacnudh-hacen-un-llamado-urgente-al-estado-de-honduras-a-proteger-la-vida-e-integridad-de-los-privados-de-libertad-en-cent/>. See also A/HRC/43/3/Add.2, paras. 31–33.
- ⁴⁶ See <https://oacnudh.hn/oacnudh-honduras-condena-la-muerte-de-miembros-de-la-comunidad-lgbti-2/>. See also A/HRC/43/3/Add.2, paras. 68 and 85 (k), A/HRC/40/3/Add.2, paras. 73 and 98 (c), and CAT/C/HND/CO/2, para. 50.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.39–124.41, 124.45, 125.2, 125.4, 125.24–125.25, 125.29–125.35, 125.39 and 125.44–125.45.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24910&LangID=S. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 13 (b), CERD/C/HND/CO/6-8, para. 39 (b), CAT/C/HND/CO/2, paras. 37–38, E/C.12/HND/CO/2, paras. 15–16, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E>, A/HRC/43/3/Add.2, paras. 38–39 and 84 (i), and country team submission, p. 6.
- ⁴⁹ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 40.
- ⁵⁰ A/HRC/40/3/Add.2, paras. 42–43. See also E/C.12/HND/CO/2, paras. 17–18, A/HRC/40/60/Add.2, para. 26, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E, www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24910&LangID=S and A/HRC/43/3/Add.2, paras. 41–43.
- ⁵¹ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 12. See also A/HRC/41/33/Add.1, paras. 19–20.
- ⁵² CERD/C/HND/CO/6-8, para. 38.
- ⁵³ CCPR/C/HND/CO/2, para. 32. See also CAT/C/HND/CO/2, para. 11, A/HRC/41/33/Add.1, para. 73 (b), and A/HRC/37/3/Add.2, para. 33.
- ⁵⁴ **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** See also A/HRC/35/23/Add.1, para. 37.
- ⁵⁵ Country team submission, pp. 5 and 7. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 29 (b), A/HRC/40/60/Add.2, para. 77 (n) and (q), www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E, A/HRC/43/3/Add.2, para. 54, and A/HRC/40/3/Add.2, paras. 52–53.
- ⁵⁶ A/HRC/40/3/Add.2, para. 51. See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 32, A/HRC/40/60/Add.2, para. 25, A/HRC/35/23/Add.1, para. 39, A/HRC/37/3/Add.2, para. 48, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/

- Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23994&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E and A/HRC/43/3/Add.2, para. 44.
- 57 A/HRC/40/60/Add.2, para. 42, A/HRC/41/33/Add.1, para. 75 (f), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23994&LangID=E.
- 58 CCPR/C/HND/CO/2, paras. 8–9. See also CAT/C/HND/CO/2, paras. 35–36, and A/HRC/43/3/Add.2, para. 49.
- 59 For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.42, 124.49–124.50, 124.56, 125.5, 125.27, 125.47–125.60 and 126.10.
- 60 A/HRC/43/3/Add.2, para. 4.
- 61 CERD/C/HND/CO/6-8, paras. 4 (a)–(b) and 24, CCPR/C/HND/CO/2, paras. 3 (g), 40 and 42–43, CEDAW/C/HND/CO/1, paras. 5 (b) and 26, CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 4 (b) and 28 (a)–(c), CAT/C/HND/CO/2, paras. 5 (e) and 43, CMW/C/HND/CO/1, para. 24, E/C.12/HND/CO/2, para. 9, A/HRC/41/33/Add.1, paras. 31–36, A/HRC/40/60/Add.2, paras. 8, 23–33, 37, 41–43, 45–55, 57 and 67, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 9, 33, 48, 52 and 100–101, A/HRC/33/42/Add.2, paras. 19–20, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E, www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24910&LangID=S, www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3962338. See also A/HRC/43/3/Add.2, paras. 53 and 61, A/HRC/40/3/Add.2, para. 57, A/HRC/37/3/Add.2, paras. 44–45, and country team submission, p. 6.
- 62 A/HRC/42/30, para. 46, A/HRC/39/41, paras. 44–45, A/HRC/36/31, para. 35, and A/HRC/30/29, para. 21. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 42, and CMW/C/HND/CO/1, para. 25 (b).
- 63 UNESCO submission, pp. 3 and 6. See also A/HRC/40/60/Add.2, para. 53, A/HRC/43/3/Add.2, para. 57, and country team submission, p. 5.
- 64 Country team submission, p. 7. See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 25 (c), CCPR/C/HND/CO/2, para. 41 (d), A/HRC/40/60/Add.2, paras. 8 and 60, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 101 and 117 (a), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- 65 A/HRC/40/3/Add.2, para. 59, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 47. See also A/HRC/40/60/Add.2, para. 58, and CERD/C/HND/CO/6-8/Add.1, paras. 18–27.
- 66 CCPR/C/HND/CO/2, para. 40.
- 67 A/HRC/40/60/Add.2, para. 20. See also UNESCO submission, p. 6, and <https://oacnudh.hn/alto-a-la-impunidad-y-los-crimenes-contra-periodistas-y-comunicadores-sociales/>.
- 68 Country team submission, p. 4. See also A/HRC/40/60/Add.2, paras. 21 and 77 (e).
- 69 CERD/C/HND/CO/6-8, para. 35. See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 10, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 8.
- 70 For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.38 and 125.22–125.23.
- 71 CCPR/C/HND/CO/2, paras. 3 (b) and 36–37, and CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 5 (c) and 24. See also CMW/C/HND/CO/1, paras. 8 (a) and 56, CRC/C/HND/CO/4-5, para. 45, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3959177.
- 72 Country team submission, p. 4.
- 73 CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 48 and 49 (b). See also CRC/C/HND/CO/4-5, para. 48.
- 74 A/HRC/41/33/Add.1, para. 74 (d). See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 69.
- 75 For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 125.26 and 125.68.
- 76 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E. See also E/C.12/HND/CO/2, paras. 29–30, A/HRC/40/3/Add.2, para. 16, and country team submission, p. 8.
- 77 Country team submission, p. 8. See also E/C.12/HND/CO/2, para. 28.
- 78 CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 4 (a) and 34–35 (a)–(b). See also E/C.12/HND/CO/2, paras. 33–34, A/HRC/41/33/Add.1, paras. 37 and 76 (a), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- 79 A/HRC/40/3/Add.2, paras. 14 and 94 (c). See also A/HRC/37/3/Add.2, para. 72 (c), E/C.12/HND/CO/2, para. 32 (b), CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 35 (d), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- 80 E/C.12/HND/CO/2, para. 32 (a). See also A/HRC/41/33/Add.1, paras. 41–42 and 76 (d).
- 81 A/HRC/40/3/Add.2, para. 16. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E.
- 82 CERD/C/HND/CO/6-8, para. 26. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 63, and country team submission, p. 13.
- 83 See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E. See also A/HRC/40/3/Add.2, para. 17, A/HRC/37/3/Add.2, para. 15, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3302657.
- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 125.63–125.64 and 125.68–125.71.
- 85 E/C.12/HND/CO/2, paras. 39–40. See also A/HRC/43/3/Add.2, paras. 10 and 12.
- 86 A/HRC/40/3/Add.2, paras. 9 and 94 (a). See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 9, CEDAW/C/HND/CO/7-8, paras. 41 and 50–51, CRPD/C/HND/CO/1, paras. 65–66, CRC/C/HND/4-

- 5, paras. 15–16, A/HRC/41/33/Add.1, para. 79 (a), A/HRC/43/3/Add.2, paras. 14 and 85 (a)–(b), and country team submission, p. 8.
- ⁸⁷ A/HRC/37/3/Add.2, para. 10.
- ⁸⁸ A/HRC/40/3/Add.2, paras. 14–15 and 94 (b).
- ⁸⁹ E/C.12/HND/CO/2, para. 44. See also CRC/C/HND/CO/4-5, para. 69 (c).
- ⁹⁰ E/C.12/HND/CO/2, para. 41.
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 125.65, 125.72 and 126.7.
- ⁹² E/C.12/HND/CO/2, para. 51. See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 30, and A/HRC/41/33/Add.1, paras. 47 and 77 (a).
- ⁹³ Country team submission, pp. 12–13. See also E/C.12/HND/CO/2, para. 52, CERD/C/HND/CO/6-8, para. 31, CRPD/C/HND/CO/1, para. 54; and A/HRC/33/42/Add.2, paras. 71–74.
- ⁹⁴ A/HRC/41/33/Add.1, para. 50.
- ⁹⁵ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 37 (c). See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 17, and CRC/C/HND/CO/4-5, para. 65 (a).
- ⁹⁶ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 36, CCPR/C/HND/CO/2, para. 16, E/C.12/HND/CO/2, para. 53, CRC/C/HND/CO/4-5, para. 64, and A/HRC/41/33/Add.1, para. 51. See also country team submission, p. 10, A/HRC/40/3/Add.2, para. 70, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 57.
- ⁹⁷ CCPR/C/HND/CO/2, para. 17. See also E/C.12/HND/CO/2, para. 54 (a)–(b), CAT/C/HND/CO/2, para. 48, CRC/C/HND/CO/4-5, para. 65 (d), A/HRC/41/33/Add.1, paras. 71 (d) and 77 (e), and country team submission, pp. 2 and 10.
- ⁹⁸ CRPD/C/HND/CO/1, para. 43.
- ⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 125.6, 125.18, 125.20, 125.61 and 125.73–125.75.
- ¹⁰⁰ Country team submission, pp. 10–11. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 32, E/C.12/HND/CO/2, para. 56, CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 70–71, A/HRC/33/42/Add.2, para. 69, A/HRC/43/3/Add.2, para. 66, and UNESCO submission, pp. 3 and 5.
- ¹⁰¹ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 32.
- ¹⁰² CERD/C/HND/CO/6-8, para. 33 (b)–(d). See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 33 (a), A/HRC/33/42/Add.2, paras. 66 and 70, and UNESCO submission, pp. 5–6.
- ¹⁰³ CRC/C/HND/CO/4-5, para. 65 (b). See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 76 (j).
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 32. See also UNESCO submission, p. 5, and A/HRC/41/33/Add.1, para. 76 (h).
- ¹⁰⁵ E/C.12/HND/CO/2, paras. 55–56. See also CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 37 (d)–38 (d); CRC/C/OPAC/HND/CO/1, paras. 19–20, and A/HRC/35/23/Add.1, para. 95.
- ¹⁰⁶ CRPD/C/HND/CO/1, paras. 51–52. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 32, and CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 58–59 (a)–(d).
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.9, 124.14, 124.19, 124.24–124.28, 124.30–124.34, 124.46, 125.12–125.13, 125.37–125.38, 125.62 and 125.66–125.67.
- ¹⁰⁸ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 15 (a). See also CCPR/C/HND/CO/2, para. 11, and A/HRC/41/33/Add.1, para. 72 (b).
- ¹⁰⁹ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 36, CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 18, and E/C.12/HND/CO/2, para. 24 (b). See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 62, and A/HRC/43/3/Add.2, para. 64.
- ¹¹⁰ CCPR/C/HND/CO/2, para. 14, CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 22, E/C.12/HND/CO/2, para. 25, CAT/C/HND/CO/2, para. 45, A/HRC/41/33/Add.1, paras. 53–55, and A/HRC/35/23/Add.1, para. 68. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 24.
- ¹¹¹ CCPR/C/HND/CO/2, para. 15. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 13, E/C.12/HND/CO/2, para. 26, CAT/C/HND/CO/2, para. 46, A/HRC/41/33/Add.1, para. 78, and country team submission, p. 11.
- ¹¹² A/HRC/37/3/Add.2, para. 56. See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 59.
- ¹¹³ A/HRC/40/3/Add.2, para. 71. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 23 (f), A/HRC/41/33/Add.1, para. 58, and UNHCR submission, p. 3.
- ¹¹⁴ Country team submission, p. 2. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 7.
- ¹¹⁵ Country team submission, p. 10. See also A/HRC/40/3/Add.2, para. 69.
- ¹¹⁶ CAT/C/HND/CO/2, para. 4 (f). See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 13, and country team submission, p. 1.
- ¹¹⁷ A/HRC/41/33/Add.1, para. 72 (d).
- ¹¹⁸ Country team submission, p. 11. See also A/HRC/41/33/Add.1, para. 29, and CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 26.
- ¹¹⁹ A/HRC/41/33/Add.1, para. 75 (b), CCPR/C/HND/CO/2, para. 13, A/HRC/37/3/Add.2, paras. 8 and 68, and CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 27 (a). See also country team submission, p. 11.
- ¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.17, 124.36–124.37, 124.58, 125.15–125.18, 125.21, 125.62 and 125.66–125.67.
- ¹²¹ CRC/C/HND/CO/4-5, para. 33. See also CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 30.

- ¹²² Country team submission, pp. 1 and 12. See also CRC/C/HND/4-5, para. 12, and CRC/C/OPAC/HND/CO/1, para. 8.
- ¹²³ CRC/C/HND/CO/4-5, para. 77 (a).
- ¹²⁴ CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 44.
- ¹²⁵ Country team submission, pp. 9–10. See also CMW/C/HND/CO/1, para. 34, E/C.12/HND/CO/2, para. 38 (d), and CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 79–80.
- ¹²⁶ CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 37 (a)–(c) and 38 (a)–(b). See also CCPR/C/HND/CO/2, paras. 18–19, CAT/C/HND/CO/2, para. 24, E/C.12/HND/CO/2, paras. 37 and 38 (c), country team submission, p. 9, and UNHCR submission, p. 4.
- ¹²⁷ Country team submission, p. 9.
- ¹²⁸ CRC/C/HND/CO/4-5, paras. 41–42.
- ¹²⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/11, para. 125.65.
- ¹³⁰ CRPD/C/HND/CO/1, paras. 5–6. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 70.
- ¹³¹ CRPD/C/HND/CO/1, paras. 7 and 12.
- ¹³² *Ibid.*, para. 22.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 46.
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 124.8, 124.57, 124.59 and 125.76.
- ¹³⁵ A/HRC/33/42/Add.2, paras. 18–29 and 79.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 82. See also CERD/C/HND/CO/6-8, para. 39 (a).
- ¹³⁷ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 15.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 19 (a)–(b), CCPR/C/HND/CO/2, paras. 46–47, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24925&LangID=E and country team submission, p. 13. See also E/C.12/HND/CO/2, para. 12 (a)–(b), A/HRC/43/3/Add.2, paras. 62 and 87 (a), A/HRC/40/60/Add.2, paras. 13 and 77 (h), A/HRC/40/3/Add.2, paras. 61–62, and A/HRC/37/3/Add.2, para. 53.
- ¹³⁹ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 22. See also A/HRC/33/42/Add.2, paras. 45–56.
- ¹⁴⁰ CERD/C/HND/CO/6-8, para. 20.
- ¹⁴¹ A/HRC/37/3/Add.2, paras. 52 and 54. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 60, CCPR/C/HND/CO/2, para. 46, CERD/C/HND/CO/6-8, para. 21 (c), and CERD/C/HND/CO/6-8/Add.1, paras. 12–17.
- ¹⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/30/11, paras. 125.19 and 125.77–125.81.
- ¹⁴³ CMW/C/HND/CO/1, paras. 10 (a) and 14. See also country team submission, p. 14.
- ¹⁴⁴ CCPR/C/HND/CO/2, para. 28, CEDAW/C/HND/CO/7-8, para. 44, E/C.12/HND/CO/2, para. 47, A/HRC/35/23/Add.1, para. 61, and A/HRC/32/35/Add.4, paras. 20–21. See also A/HRC/43/3/Add.2, para. 25, and UNHCR submission, pp. 1–2.
- ¹⁴⁵ UNHCR submission, pp. 4–5. See also A/HRC/32/35/Add.44, paras. 47–48 and 85, and www.acnur.org/noticias/press/2019/3/5c9be26c4/honduras-acnur-saluda-la-entrega-oficial-del-proyecto-de-ley-de-desplazamiento.html.
- ¹⁴⁶ CED/C/HND/CO/1, paras. 28 and 29 (c) and (f). See also CMW/C/HND/CO/1, paras. 28–29 and 32–33, A/HRC/35/23/Add.1, paras. 63 and 117 (g), and A/HRC/43/3/Add.2, paras. 19 and 85 (c).
- ¹⁴⁷ CMW/C/HND/CO/1, paras. 36–37. See also A/HRC/35/23/Add.1, para. 65.
- ¹⁴⁸ CMW/C/HND/CO/1, para. 38. See also A/HRC/35/23/Add.1, para. 64.
- ¹⁴⁹ Country team submission, pp. 8–9. See also CMW/C/HND/CO/1, paras. 50–51, E/C.12/HND/CO/2, paras. 49–50, and A/HRC/35/23/Add.1, para. 117 (h).
- ¹⁵⁰ UNHCR submission, pp. 5–6.